



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 85

Arras, le **02 MAI 2022**

COMMUNE DE ETAPLES

S.A.S EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016 – 2021 approuvé le 23 novembre 2015 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Canche approuvé 3 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2521** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 26 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 par la S.A.S EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES, dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pour l'enregistrement d'une installation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire située Parc d'Activités Opalopolis – Boulevard Edouard Lévêque, sur la commune d'ETAPLES (62630).

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 20 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public réceptionnées pendant la période de consultation entre le 31 janvier 2022 et le 1^{er} mars 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 10 janvier 2022 des communes de ETAPLES, SAINT-JOSSE et TUBERSENT situées dans le périmètre d'affichage de l'installation concernée ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-JOSSE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du P.L.U, Zone UEc correspondant à une zone industrielle ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES dont le siège social est situé 3, Place de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, faisant l'objet de la demande du 26 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées Parc d'activités OPALOPOLIS, Boulevard Edouard Lévêque, 62630 ETAPLES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	Poste d'enrobage: - Capacité de production maximale : 300 t/h - puissance brûleur centrale : 19,59 MW	E

(*) E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ETAPLES	336 et 337 - Section AW

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Chapitre 1.4 – Mise à l’arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de manière à permettre de restituer les parcelles dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du P.L.U, Zone UEc correspondant à une zone industrielle.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2521** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') .

TITRE 2. MODALITÉS D’EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l’article **L.514-6** du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l’article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ETAPLES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de SAINT-JOSSE et TUBERSENT.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de ETAPLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES et dont une copie sera transmise au maire de ETAPLES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES - 3, Place de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de ETAPLES, SAINT-JOSSE et TUBERSENT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

